

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230782, 11 juin 2024

CONCERNANT l'indexation d'une partie de la pension du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payée sur le fonds des cotisations des personnes employées, est indexée le 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil ou de la mise à jour de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), au lieu d'être indexée conformément à l'article 77 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, si certaines conditions sont remplies;

ATTENDU QUE les conditions sont remplies pour que l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 de cette loi s'applique au 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.0.2 de cette loi, si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 de cette loi s'applique, le gouvernement peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, d'indexer conformément à cet article la partie de pension visée à cet alinéa mais payable sur le fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, si ce fonds est épuisé, en premier lieu sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 de cette loi et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 77.0.2 de cette loi, si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application du premier alinéa, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payé sur le fonds consolidé du revenu en application du troisième alinéa de l'article 130 de cette loi, est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer, le 1^{er} janvier 2024, la partie de la pension visée à l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'indexer, le 1^{er} janvier 2024, une partie de la pension du régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics relative au service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000 qui est à la charge du gouvernement de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

83540